

## PREFET DE L'AUBE

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10)

##### Le Préfet de l'Aube,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Régie du SDDEA - COPE de la Région de Monsuzain », reçu complet le 2 avril 2019, relatif au projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de l'Aube en faveur de Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté DDT-SG-2019064-001 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube en faveur de Monsieur Gilles HUGEROT, chef du service Eau et Biodiversité de la DDT de l'Aube ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2019 ;

##### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à prélever, à une profondeur de 25,3 mètres, des eaux souterraines destinées à la consommation humaine afin d'alimenter le COPE de la Région de Montsuzain, le COPE de la Vallée de la Barbuise, le COPE de Premierfait, le COPE des Sources de la Barbuise et les communes de Feuges et Vailly en secours ou en période d'étiage ;
- qui consiste à autoriser des prélèvements annuels à hauteur d'un volume de 545 675 m<sup>3</sup> ;

##### Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une aire d'alimentation de captage de 74,8km<sup>2</sup> s'étendant sur sept communes et dont la superficie représente un impluvium 15 fois supérieur à la ponction annuelle du captage (545 675 m<sup>3</sup>/an, surface minimale : 4,8km<sup>2</sup>) ; visant à lutter contre les pollutions diffuses par la mise en place d'un programme d'actions agricoles et non agricoles, par le maître d'ouvrage ;
- au sein d'un environnement agricole et boisé dans le fond de la vallée de la Barbuise ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui sont mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la délimitation d'une aire d'alimentation du captage de Montsuzain englobant les secteurs susceptibles de constituer des apports d'eaux secondaires superficiels dans une nappe phréatique présentant une vulnérabilité aux infiltrations anthropiques sans protection naturelle pétrographique imperméable (argiles ou marnes) ;
- des études complémentaires réalisées pour affiner la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la nappe consistant en

- ✓ un nouveau pompage d'essai sur le forage F2 avec suivi de la qualité de l'eau et des niveaux d'eau de part et d'autre pour préciser leur rôle hydraulique et la relation nappe/rivières ;
- ✓ la création de nouveaux piézomètres à différentes périodes hydrogéologiques ;
- ✓ des campagnes d'analyses d'eau sur le forage F2 et plusieurs ouvrages du secteur à différentes périodes hydrogéologiques ;
- l'eau prélevée au niveau du captage F2 (0262-7X-0059 – BSS000ULAK) fait l'objet d'un traitement des nitrates et des produits phytosanitaires. L'unité de traitement est située sur une parcelle distante de 150 m au Nord-Ouest du captage.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10), présenté par le maître d'ouvrage « Régie du SDDEA - COPE de la Région de Monsuzain », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Troyes, le 25 avril 2019

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par délégation,  
Le chef du service Eau et Biodiversité

Gilles HUGEROT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Aube - 1, bd Jules Guesde - CS40769 - 10026 TROYES CEDEX</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE - 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne</p>